



COMMISSION DE
L'OcéAN INDIEN



(c) Griotte / Alliance française Antsirabe

AléVini | Cycle III

LIGNES DIRECTRICES
à l'intention des demandeurs de la
subvention « AléVini, fonds d'aide à la
mobilité régionale »

Administration contractante :
Commission de l'océan Indien

Convention de financement AFD :
CZZ2656 01 G et CZZ2656 02 H et son Avenant n°1

Titre du projet :
Projet régional de développement des
industries culturelles et créatives (ICC) en Indianocéanie

Référence :
COI/ICC/AAP/2024/52 – Cycle 3

Date de lancement : 15 octobre 2024
Date limite de soumission : 30 novembre 2024



NOTE

Il s'agit d'un appel à propositions ouvert. Tous les documents doivent être soumis en même temps. Après la vérification de l'éligibilité et l'évaluation des demandes, la solvabilité des demandeurs provisoirement sélectionnés sera vérifiée sur la base des pièces justificatives demandées par l'administration contractante et de la « déclaration du demandeur » signée, envoyées en même temps que la demande complète.

Table des matières

CONTEXTE	5
1. OBJECTIFS DES PROGRAMMES DE SUBVENTIONS.....	7
2. MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE MISE A DISPOSITION PAR L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE	7
3. REGLES APPLICABLES A ALEVINI	8
3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE GENERAL.....	8
3.1.1. Éligibilité des demandeurs (demandeur chef de file et codemandeur)	8
3.1.2. Actions éligibles : pour quelles actions une demande peut-elle être présentée ?.	9
3.1.3. Éligibilité des coûts : quels coûts peuvent être pris en compte ?	10
3.2. PRESENTATION DE LA DEMANDE ET PROCEDURES A SUIVRE	13
3.2.1. Demandes.....	13
3.2.2. Quand et comment envoyer les demandes ?	13
3.2.3. Autres informations concernant les demandes.....	13
3.3. ÉVALUATION ET SELECTION DES DEMANDES.....	15
Etape 1 : Ouverture, vérification administrative	15
Etape 2 : Evaluation de la demande complète par les membres du jury.....	15
Etape 3 : Validation par la Chargée de mission	16
Etape 4 : Publication des résultats.....	16
4. CONTRACTUALISATION	17
4.1. Changements autorisés	17
5. CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE APRES LA DECISION DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE D'ATTRIBUER UNE SUBVENTION	18
Annexe A : Déclaration d'intégrité -	20
Annexe B : Projet de contrat	26

Projet régional de développement des industries culturelles et créatives (ICC) en Indianocéanie

CONTEXTE

La Commission de l’océan Indien (COI) est une organisation intergouvernementale qui regroupe cinq Etats membres : l’Union des Comores, la France au titre de La Réunion, Madagascar, Maurice et les Seychelles. Seule organisation régionale d’Afrique composée exclusivement d’îles, elle défend les spécificités de ses Etats membres sur les scènes continentale et internationale. Bénéficiant du soutien actif d’une dizaine de partenaires internationaux dont l’Agence française de développement (AFD), la COI donne corps à la solidarité régionale à travers des projets de coopération couvrant un large éventail de secteurs : gestion durable des milieux et ressources naturels, santé publique, sécurité maritime, culture... Cette expérience accumulée au fil des projets fait aujourd’hui de la COI un acteur de premier plan du paysage diplomatique régional participant à la réalisation des Objectifs de développement durable. La COI anime depuis près de 40 ans l’action collective d’une région, l’Indianocéanie, vulnérable par nature et ambitieuse par choix.

L’Agence française de développement (AFD) met en œuvre la politique de la France en matière de développement et de solidarité internationale. À travers ses activités de financement du secteur public et des ONG, ses travaux et publications de recherche (Éditions AFD), de formation sur le développement durable (Campus AFD) et de sensibilisation en France, elle finance, accompagne et accélère les transitions vers un monde plus juste et résilient.

www.afd.fr

La COI et l’AFD ont signé en février 2022, une convention de financement d’un montant de 5,1 millions EUR sur cinq ans pour la mise en œuvre du projet régional de développement des industries culturelles et créatives (ICC) en Indianocéanie. Les bénéficiaires du projet sont les États membres de la COI ainsi que le Mozambique. La Réunion, non-bénéficiaire direct du projet, fait partie de son prisme d’intervention du projet.

En ciblant les acteurs culturels et les filières créatives, le projet participera également à la dynamisation des ICC qui sont de nature à agir comme des leviers importants du développement socioéconomique, tant à l’échelle locale qu’à l’échelle régionale.

Depuis l’adoption de cette stratégie culturelle, les instances décisionnelles de la COI ont réaffirmé l’intérêt porté à ce secteur, en encourageant le Secrétariat général à rechercher auprès des partenaires au développement, les moyens de mettre en œuvre une action régionale.

Tenant compte du double levier que représente le secteur culturel, le Secrétariat général de la COI, grâce au soutien de l’AFD, a mis en place ce projet régional qui vise à « Construire des sociétés humaines plus inclusives à travers la stimulation du secteur culturel régional » et se décline en 25 activités regroupées en 4 composantes correspondant aux objectifs spécifiques du projet, à savoir :

1. Renforcer les infrastructures culturelles pour doter les territoires d’espaces adéquats et **mettre en valeur un patrimoine** riche de sens pour les populations ;
2. **Stimuler l’écosystème culturel** pour créer de la richesse et favoriser un accès égalitaire à la culture ;
3. **Assurer le renforcement des compétences** des acteurs culturels à travers des formations de qualité pouvant irriguer l’écosystème culturel
4. **Appuyer la gouvernance** du secteur afin d’assurer un cadre favorable au développement des ICC et de permettre d’améliorer la qualité des emplois.

Ce projet, classé CAD2 selon les critères de l’OCDE, contribue à la valorisation des diversités et cherchera à réduire les inégalités de genre basés sur les stéréotypes de genre et les déséquilibres socioéconomiques entre les femmes et les hommes.

Toutes les interventions du projet devront donc comporter une **attention spécifique aux enjeux de genre** afin d'assurer que ce projet participe au renforcement de l'égalité des genres.

Aussi, afin d'assurer que ce projet participe au renforcement de l'égalité des genres, un diagnostic sectoriel genre a été mené d'octobre à décembre 2022. Ce diagnostic a permis de développer un plan d'action genre (PAG) autour de trois objectifs prioritaires :

1. Renforcer la représentation et l'inclusion des femmes dans les ICC
2. Lutter contre la violence basée sur le genre (VBG) dans les ICC
3. Promouvoir l'autonomisation économique des femmes dans les ICC

1. OBJECTIFS DES PROGRAMMES DE SUBVENTIONS

Afin de favoriser le développement des industries culturelles et créatives, la COI à travers son projet ICC, met en place différentes subventions ouvertes aux opérateurs et aux initiatives existant dans la région.

Le projet ICC entend ainsi à soutenir les échanges et les collaborations inter-îles mais aussi favoriser l'accès aux marchés régionaux, tout en renforçant la chaîne de valeur des ICC. La priorité sera donnée à des projets ayant un impact sur l'égalité en favorisant la pleine participation et l'inclusion des femmes.

Dans le cadre du projet ICC et conformément à son *objectif spécifique 2* « Stimuler l'écosystème culturel pour créer de la richesse et favoriser un accès égalitaire à la culture », le projet met en œuvre l'activité 2.2 suivante : « Création d'un fond d'aide à la mobilité régionale des opératrices et opérateurs culturel.le.s » et lance dans ce sens un appel à candidatures (AAC) pour l'attribution d'une subvention « **AléVini, fonds d'aide à la mobilité régionale** ».

La présente subvention a pour objectifs de :

1. **Favoriser les échanges culturels et artistiques inter-îles** pour le renforcement de la chaîne de valeur des ICC : création, production, distribution et dissémination.
2. **Développer le marché artistique et culturel de la région** en favorisant la création de réseaux professionnels.

Le projet ICC visant un changement structurel pour l'égalité des genres dans la culture, la priorité sera donnée à des projets ayant un impact sur l'égalité en favorisant la pleine participation et l'inclusion des femmes.

2. MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE MISE A DISPOSITION PAR L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE

Le présent appel couvre deux catégories de prise en charge :

- i. Aide à la mobilité régionale de l'individu : le montant demandé dans cette catégorie ne devra pas excéder **2 500 EUR**.
- ii. Aide à l'exportation des œuvres : le montant demandé dans cette catégorie de devra pas excéder **500 EUR**.

Les deux prises en charge peuvent être cumulées, mais les demandeurs ne peuvent pas demander uniquement la subvention d'aide à l'exportation des œuvres.

Le solde (c'est-à-dire la différence entre le coût total de l'activité et le montant demandé à l'administration contractante) doit être financé par des sources autres que le budget de la COI (fonds propres, autres sources de financements extérieurs).

3. REGLES APPLICABLES A ALEVINI

Les présentes lignes directrices définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions financées dans le cadre des subventions accordées par la COI dans le cadre du projet ICC.

3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE GENERAL

Il existe trois séries de critères d'éligibilité, qui concernent respectivement :

(1) Les acteurs :

- Le **demandeur**, c'est-à-dire l'individu qui soumet le formulaire de demande et qui signera le contrat d'attribution de subvention avec la COI et aura la responsabilité de gérer les fonds reçu (section 3.1.1)

(2) Les actions :

- les actions susceptibles de bénéficier d'une subvention (section 3.1.2) ;

(3) Les coûts :

- les types de coûts pouvant être pris en compte dans le calcul du montant de la subvention (section 3.1.3)

3.1.1. *Éligibilité des demandeurs*

Demandeur

Pour prétendre à cette subvention, le demandeur doit :

- Être un individu ressortissant d'un des pays bénéficiaires du projet ICC : **Union des Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles et Mozambique** ;
- Être directement chargé de la préparation et de la gestion de l'action, et non agir en tant qu'intermédiaire ;
- Œuvrer dans un secteur culturel et/ou artistique ;
- Se conformer aux règles de conformité définies par la COI et l'AFD et ne faire l'objet d'aucune mesure de restriction et de sanction de la part de partenaires techniques et financiers au niveau national et international.

Ne peuvent participer à des appels à propositions, ni être bénéficiaires d'une subvention :

- Les demandeurs potentiels se trouvant dans l'une des situations décrites de la Déclaration d'intégrité en Annexe A
- Les demandeurs se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt avec l'équipe projet ICC et la COI (membres de la famille, partenaire technique et financier de la COI, représentants des Etats auprès de la COI)
- Les demandeurs ayant un contrat de subvention avec la COI non clôturé

3.1.2. Actions éligibles : pour quelles actions une demande peut-elle être présentée ?

Durée

La durée initiale prévue d'une activité ne peut pas être inférieure à **5 jours** ni excéder **10 jours (hors jours de voyage)**.

L'activité de mobilité devra se dérouler obligatoirement entre le **15 février** au **15 juillet 2025**.

Secteur

Les demandeurs doivent travailler dans un des secteurs suivants :

- Arts visuels ;
- Arts de la scène ;
- Musique,
- Audiovisuel/cinéma ;
- Littérature et édition ;
- Architecture et design ;
- Arts numériques ;
- Expressions pluridisciplinaires.

Pays de destination :

Union des Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles, le Mozambique, La Réunion

Pays hors de la zone de l'océan Indien (dans des cas exceptionnels).

Types d'activités

Les activités suivantes sont éligibles dans le cadre de l'attribution de la présente subvention :

- **Mobilité de mise en réseaux** : rencontres avec différents opérateurs et partenaires, pour l'identification ou le développement d'un projet commun et l'établissement de nouvelles collaborations ;
- **Mobilité de création** : participation à une résidence de création ou un programme d'échanges artistiques et culturels avec pour objectif la création et/ou la production d'une œuvre artistique ou de recherches ;
- **Mobilité de montée en compétence** : participation à des ateliers de formations ou des rencontres thématiques, en vue de se perfectionner ou d'acquérir des connaissances dans un domaine des ICC à titre de participants-es ou de formateurs-trices.

Dans le cadre de la présente subvention, et conformément à l'objectif de la **promotion de l'égalité de genre**, la priorité sera donnée aux activités incluant :

- Rencontres dans le cadre d'un événement dédié à la promotion des femmes dans les ICC pouvant contribuer à la création de réseaux entre femmes ;
- Participation à une résidence ou un programme d'échanges avec pour objectif la création et/ou la production d'une œuvre artistique portant sur une thématique liée à la promotion de la femme ;
- Atelier de formation et production artistique visant à lutter contre les discriminations et les rôles genrés dans les métiers des ICC ;
- Activités organisées par une structure dirigée par une femme.

Les activités suivantes **ne sont pas éligibles** :

- Participation à une formation diplômante pouvant être assimilée à une bourse d'études ;
- Participation à un événement pour la promotion exclusive d'une œuvre commerciale.

Visibilité

Chaque bénéficiaire devra assurer la visibilité du fonds de mobilité régionale de l'Indianocéanie "AléVini", conformément au **guide de communication** fourni par la COI, en utilisant les logos de la COI, de son projet ICC et de l'AFD. Lorsqu'il communiquera sur ses activités financées par la subvention, il mentionnera « *Cette activité est soutenue par la Commission de l'océan Indien dans le cadre du projet régional de développement des industries culturelles et créatives en Indianocéanie, financé par l'AFD* »

Dans la mesure du possible, les actions doivent comprendre des activités d'information et de communication destinées à sensibiliser des publics spécifiques ou généraux aux raisons de ces actions et du soutien de la COI et de l'AFD en faveur de ces actions dans le pays ou la région concernée, ainsi qu'aux résultats et à l'impact de ce soutien.

Les demandeurs doivent respecter les objectifs et les priorités et garantir la visibilité du financement de la COI conformément au **guide de communication** fourni par l'administration contractante.

Nombre de demandes et de subventions par demandeur

- Le demandeur chef de file ne peut pas soumettre plus d'une demande dans le cadre d'une même subvention ;
- Le demandeur chef de file ne peut pas être en même temps un codemandeur dans une autre demande concernant une même subvention.

3.1.3. **Éligibilité des coûts**

i. Aide à la mobilité régionale de l'individu

Seuls **les coûts éligibles** ci-dessous peuvent être couverts par la présente subvention :

- Frais de déplacement inter-îles et inter-régions
- Frais de séjour
- Frais de visa
- Aide familiale

ii. Aide à l'exportation des oeuvres

Seuls **les coûts éligibles** ci-dessous peuvent être couverts par la présente subvention :

- Bagages supplémentaires
- Fret aérien et maritime
- Frais de douanes et de transit
- Prestataires de services logistiques (transitaire, facilité administrative, envoi de colis, emballage, assurance, transport terrestre, manutention)

Les œuvres prises en charge par la présente subvention doivent faire partie intégrante du projet de mobilité. Les pays de départ et de destination doivent correspondre au déplacement du bénéficiaire.

Les coûts suivants **ne sont pas éligibles** :

- Les charges récurrentes des bénéficiaires (loyer mensuel, facture d'électricité et d'eau) ;
- Les dettes et la charge de la dette (intérêts) ;
- Les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- Les coûts déclarés par le ou les bénéficiaires et financés par une autre action ou un autre programme de travail bénéficiant d'une subvention de la COI ;
- Les achats de matériels et d'équipements techniques ;
- Les constructions et réhabilitation d'infrastructures ;
- Les pertes de change ;
- Impôts, taxes et assimilés
- Les crédits à des tiers.

Le remboursement des coûts éligibles se fait sur les frais effectivement supportés et décaissés par le ou les bénéficiaires et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées suivantes :

Coûts éligibles	Pièces justificatives
Frais de déplacement	<p>Transport aérien : Billet d'avion + facture + carte d'embarquement</p> <p>Transport terrestre, ferroviaire et maritime : billet + facture</p> <p><i>Toutes les factures relatives à l'achat de billets doivent clairement indiquer le nom du voyageur, la destination, la date et le coût du voyage.</i></p>
Frais de séjour	Perdiem : Reçu/état de paiement dûment signé par le bénéficiaire
Frais de Visa	Reçu du paiement du visa, copie du visa reçu ou réponse à la demande (si refusée)
Aide familiale	Livret de famille ou acte de naissance
Bagages supplémentaires	Facture + reçu ou preuve de paiement
Fret aérien et maritime	<p>Facture + reçu ou preuve de paiement</p> <p>Bordereau d'expédition et de livraison</p> <p><i>Toutes les factures relatives doivent clairement indiquer le nom du bénéficiaire, la destination, la date et le coût</i></p>
Frais de douanes et de transit	Facture + reçu ou preuve de paiement
Prestataires de services logistiques	<p>Facture + reçu ou preuve de paiement</p> <p><i>Toutes les factures relatives doivent clairement indiquer le nom du bénéficiaire, la destination, la date, le type de prestation et le coût</i></p>

Les pièces justificatives devront être soumises en version électronique. Le/la bénéficiaire s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales pour une durée de 5 ans et à les tenir à la disposition de la COI qui se réserve le droit de demander leur envoi.

Les demandeurs conviennent que les vérifications des dépenses visées dans le cadre du contrat de subvention (Annexe B) seront effectuées par l'administration contractante qui se réserve le droit de rejeter certains coûts.

En conséquence, il est dans l'intérêt des demandeurs de fournir un **budget réaliste et d'un rapport coût-efficacité convenable**.

Une gestion saine est attendue de la part des bénéficiaires selon le cadre des dispositions contractuelles établies avec la COI, et en particulier celles régissant la gestion financière et administrative. Il incombe aux bénéficiaires de s'assurer que la subvention AléVini est utilisée correctement et conformément aux directives de la COI.

Cette dernière se réserve le droit de faire une enquête de solvabilité durant l'évaluation des demandes et avant l'établissement du contrat.

3.2. PRESENTATION DE LA DEMANDE ET PROCEDURES A SUIVRE

3.2.1. Demandes

Les demandes doivent être soumises conformément aux instructions figurant dans les présentes lignes directrices et doivent respecter le formulaire de subvention disponible sur les liens suivants:

["AléVini, Fonds d'aide à la mobilité régionale" – Formulaire de demande \(Individu\)](#)

Les demandeurs doivent fournir en fichier séparé :

1. Le formulaire de demande complète accompagné de la déclaration d'intégrité et la lettre d'engagement genre signées (Annexes dans le formulaire)
2. Les éléments de la liste de contrôle (voir section 4 du formulaire de candidature)

Les demandeurs doivent soumettre leur demande en **français ou en anglais**.

La non-signature du formulaire, de la déclaration d'intégrité et de la lettre d'engagement genre entraîne la non-recevabilité de la demande.

Toute erreur ou tout écart majeur par rapport aux instructions concernant les dossiers de demande peut aboutir au rejet de cette dernière.

Les demandeurs chefs de file doivent remplir le formulaire complet de demande aussi soigneusement et clairement que possible afin de faciliter son évaluation.

Il est à noter que seuls, le formulaire complet de demande et les documents complémentaires, seront transmis aux évaluateurs (et, s'il y a lieu, aux assesseurs). Il est par conséquent très important que ces documents contiennent TOUTES les informations pertinentes concernant l'action.

Le demandeur doit également joindre à sa demande les documents additionnels tels que cités dans la liste de contrôle (section 4 du formulaire de demande) à savoir :

- Le formulaire et ses annexes dûment signés
- Passeport
- CV et portfolio
- Lettre d'invitation indiquant l'objet, les dates de mobilité et les éventuelles prises en charge
- Estimation du volume des œuvres à transporter (en nombre de bagages accompagnés, en kilos ou en mètre cube)

3.2.2. Quand et comment envoyer les demandes ?

Les demandes complètes (formulaire de demande complété et déclaration signée) doivent être soumises sur www.kiltir.org avant le **samedi 30 novembre 2024 à minuit (heure de Maurice, GMT+4)**

Pour candidater, cliquez [ICI](#)

La soumission par voie électronique n'est pas recevable et les demandes incomplètes seront être rejetées.

3.2.3. Autres informations concernant les demandes

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courrier électronique au plus tard 12 jours avant la date limite de soumission aux adresses figurant ci-après, en indiquant clairement la référence de la subvention à : culture@coi-ioc.org; smc@coi-ioc.org

Avec comme objet : « **COI-ICC | Demande de subvention pour « AléVini, Fonds d'aide à la mobilité régionale »** »

Les réponses seront communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite de soumission des demandes complètes.

L'administration contractante n'est pas tenue de fournir des éclaircissements sur des questions reçues après le **mercredi 20 novembre 2024**.

Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs, l'administration contractante ne peut pas donner d'avis préalable sur l'éligibilité des demandeurs ou d'une action.

Aucune réponse individuelle ne sera donnée aux questions posées. Toutes les questions et leurs réponses, ainsi que d'autres informations importantes communiquées aux demandeurs au cours de la procédure d'évaluation, seront publiées sur le site www.kiltir.org et www.commissionoceanindien.org selon les besoins. Il est donc recommandé de consulter régulièrement les sites internet pour être informé des questions et des réponses publiées.

Une séance d'information mensuelle sera organisée tous les **derniers jeudis du mois** : [ICC Konèk - Lien d'enregistrement du 24 octobre 2024](#)

Calendrier indicatif

	DATE
1. Réunion d'information	24 octobre 2024
2. Date limite à laquelle les éventuelles demandes de clarifications doivent être adressées à l'administration contractante	15 novembre 2024
3. Date limite à laquelle l'administration contractante doit répondre aux demandes de clarifications	20 novembre 2024
4. Date limite de soumission	30 novembre 2024
8. Notification de l'attribution	31 janvier 2025
9. Signature du contrat	10 février 2025

3.3. ÉVALUATION ET SELECTION DES DEMANDES

Les demandes seront examinées et évaluées par l'administration contractante avec l'aide d'assesseurs externes. Toutes les demandes seront évaluées selon les étapes et critères décrits ci-après.

Si l'examen de la demande révèle que l'action proposée ne satisfait pas aux critères d'éligibilité énoncés à la section 3.1, la demande sera rejetée pour ce seul motif.

Etape 1 : Ouverture, vérification administrative

Au stade de l'ouverture et de la vérification administrative, les éléments suivants seront évalués :

- Respect de la date limite. À défaut, la demande sera automatiquement rejetée ;
- Respect, par le candidat, de tous les critères mentionnés dans le formulaire et la liste de contrôle.

Si l'une des informations demandées manque ou est incorrecte, la demande peut être rejetée pour ce **seul** motif et sera jugée **non conforme**.

Seules les demandes conformes seront retenues pour l'évaluation.

Etape 2 : Evaluation de la demande complète par les membres du jury

Toutes les candidatures jugées conformes seront examinées par un comité de sélection composé des membres de l'équipe ICC et de la COI.

Les **critères d'évaluation** sont classés par rubriques et sous-rubriques.

Chaque sous- rubrique se voit attribuer une note comprise entre 1 et 5 comme suit : 1 = très insuffisant ; 2 = insuffisant ; 3 = satisfaisant ; 4 = bon ; 5 = très bon.

Critères	Note
1. Pertinence	20
1.1. Dans quelle mesure la proposition est-elle pertinente par rapport aux objectifs et priorités de la subvention, aux thèmes/secteurs/domaines spécifiques ou à toute autre exigence particulière mentionnée dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs ? Les résultats attendus de l'action respectent-ils les priorités établies à l'intention des demandeurs ?	5
1.2. Dans quelle mesure la proposition est-elle pertinente par rapport aux besoins particuliers et aux contraintes du/des pays ou de la/des région(s) cible(s) ?	5
1.3. Leurs besoins et leurs contraintes ont-ils été clairement définis et sont-ils convenablement abordés dans la proposition ?	5
1.4. La proposition contient-elle des éléments apportant une valeur ajoutée particulière dans la participation, l'inclusion et l'autonomisation des femmes ?	5
2. Conception de l'action	25
2.1. Dans quelle mesure la conception générale de l'action est-elle cohérente ? La proposition indique-t-elle les résultats que l'action devrait permettre d'atteindre ?	10
2.2. La conception reflète-t-elle une analyse solide des problèmes existants, ainsi que des capacités des parties prenantes concernées ?	5

Critères	Note
2.3. Les activités sont-elles réalisables et cohérentes au regard des résultats attendus (y compris du calendrier) ?	5
2.4. Dans quelle mesure la proposition tient-elle compte de questions transversales pertinentes, telles que les questions environnementales/relatives au changement climatique, la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'égalité des chances, les besoins des personnes handicapées, les droits des minorités et les droits des populations autochtones, la jeunesse dans le pays/la région ciblé(s) ?	5
3. Profil du candidat	20
3.1. Le candidat est-il en début de carrière ?	5
3.2. Le candidat a-t-il déjà pu sécuriser des prises en charge afin de mener à bien son projet de mobilité ?	10
3.3. S'agit-il du premier projet de mobilité du candidat ?	5
4. Durabilité de l'action	15
4.1. L'action est-elle susceptible d'avoir un impact tangible sur les ICC ?	5
4.2. L'action est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs, y compris la possibilité de reproduction, d'extension, de mise à profit de l'expérience et de partage des connaissances ?	5
4.3. Les résultats attendus de l'action proposée sont-ils durables ? - sur le plan de carrière (<i>par exemple, perspectives de financement et partenariat</i>) - sur le plan environnemental (s'il y a lieu) (<i>l'action aura-t-elle un impact positif/négatif sur l'environnement?</i>)	5
5. Budget et rapport coût-efficacité de l'action	20
5.1. Les activités sont-elles convenablement reflétées dans le budget ?	/ 10
5.2. Le ratio entre les coûts estimés et les résultats est-il satisfaisant ?	/ 10
Note totale maximum	100

Si la note totale pour la rubrique 3 (Capacité financière et opérationnelle) est inférieure à 12, la demande est rejetée. De même, la demande est rejetée si au moins une des sous-rubriques de la section 1 reçoit une note inférieure à 2.

Toute demande ayant obtenu **moins de 70/100** sera jugée **non éligible**.

En cas d'égalité de points, la priorité sera donnée aux candidats n'ayant jamais bénéficié d'une subvention de la COI dans le cadre du projet ICC.

Après l'évaluation des demandes, le comité d'évaluation fait une recommandation finale à la Chargée de mission « Éducation et formation, Culture, Santé, Genre et Entrepreneuriat » de la COI, qui décide de l'attribution des subventions en fonction du budget disponible.

Etape 3 : Validation par la Chargée de mission

Les candidatures sélectionnées par le jury seront validées par la Chargée de mission « Éducation et formation, Culture, Santé, Genre et Entrepreneuriat » de la COI, **en fonction du budget disponible pour ce cycle d'attribution**.

Etape 4 : Publication des résultats

Les résultats du premier cycle d'attribution seront publiés sur le site de la COI www.commissionoceanindien.org et de ses réseaux sociaux ainsi que sur la plateforme www.kiltir.org. Aucune possibilité d'appel, la décision est finale.

Les bénéficiaires seront notifiés officiellement par courrier électronique et devront confirmer l'acceptation de la subvention par une lettre officielle à adresser à la Chargée de mission « Éducation et formation, Culture, Santé, Genre et Entrepreneuriat » de la COI.

4. CONTRACTUALISATION

Chaque bénéficiaire recevra une proposition de contrat (Annexe B) indiquant l'ensemble des conditions encadrant la subvention ainsi que les modalités financières qui y sont liées.

L'administration contractante se réserve le droit d'annuler la subvention si le bénéficiaire ne répond pas aux conditions ou ne fournit pas les documents demandés nécessaires pour l'établissement du contrat.

Dans le cas où la subvention est attribuée au demandeur, les bénéficiaires percevront :

- 80% à la signature du contrat
- 20% après avoir soumis le rapport final, dans un délai de deux (2) semaines suivant le dernier jour de la mobilité

Si le rapport d'activité n'a pas été soumis dans ce délai, avec les pièces justificatives, la COI demandera le remboursement de la totalité de l'aide à la mobilité¹.

Le paiement des 20% se fera après validation par la COI du rapport final de mobilité.

4.1. Changements autorisés

Tout changement sur le projet de mobilité doit être notifié à la COI, pour approbation.

Seuls les changements suivants seront autorisés :

- Changement de date de la mobilité dans le cadre du cycle d'attribution (15 février au 15 juillet 2025) et sans excéder la durée totale accordée.

Ne sont pas autorisés, même sans aucune incidence financière :

- Changement de destination ;
- Changement dans l'objet du projet de mobilité.

En cas d'annulation de l'évènement, le bénéficiaire devra rembourser les montants déjà perçus.

Aucun changement sur le montant accordé ne sera autorisé sauf pour les cas de force majeure mentionnés ci-dessous :

- Nouvelles restrictions nationales à la liberté de circulation liées au COVID-19 ou à d'autres crises sanitaires (ou en cas d'infection) ;
- Guerre/crise politique majeure ;
- Catastrophe naturelle ;
- Obligations familiales inattendues (grossesse, décès, maladie grave).

Dans ce contexte, des changements peuvent être envisagés, pour des circonstances exceptionnelles, sous réserve de l'approbation de la COI pour les cas de figure ci-dessous :

- La mobilité a commencé et le cas de force majeure intervient mais il est possible de maintenir le projet de mobilité de manière virtuelle.
- Si le projet de mobilité n'a pas commencé, et le bénéficiaire a été notifié du changement de la possibilité de différer la venue dans le pays de destination de mobilité.
- Si la situation reste complexe dans le cycle de mobilité prévu, une mobilité dans le cadre des cycles 4 ou 5 peut être prise en considération.

¹ Tout manquement aux obligations contractuelles est passible de poursuite judiciaire et d'inéligibilité automatique aux autres activités du projet ICC.

5. CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE APRES LA DECISION DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE D'ATTRIBUER UNE SUBVENTION

Une fois que la décision a été prise d'attribuer une subvention, le ou les bénéficiaires se voient proposer un contrat basé sur le contrat type de subvention (Annexe B).

CLAUSES DEONTOLOGIQUES ET CODE DE CONDUITE

a) Absence de conflit d'intérêts

Le demandeur ne peut se trouver dans aucune situation de conflit d'intérêts ni avoir aucun lien de type équivalent avec d'autres demandeurs ou d'autres parties au projet. Toute tentative d'un demandeur visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou l'administration contractante au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des demandes entraînera le rejet de sa demande et l'expose à des sanctions administratives conformément au règlement financier en vigueur.

b) Respect des droits de l'homme ainsi que de la législation environnementale et des normes fondamentales en matière de travail

Le demandeur et son personnel doivent respecter les droits de l'homme. En particulier, et conformément à la loi applicable, les demandeurs qui se sont vu attribuer une subvention doivent respecter la législation environnementale, y compris les accords environnementaux multilatéraux, ainsi que les normes fondamentales du travail applicables, telles que définies dans les conventions de l'Organisation internationale du travail en la matière (comme les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé ou obligatoire et sur l'abolition du travail des enfants).

Tolérance zéro pour l'exploitation sexuelle et les abus sexuels :

La COI européenne applique une politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne l'ensemble des comportements fautifs ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du demandeur.

Sont interdits les châtiments corporels ou violences physiques, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation.

c) Lutte contre la corruption

Le demandeur doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption. La COI se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement d'un projet si des pratiques de corruption, de quelque nature qu'elles soient, sont découvertes à n'importe quel stade de la procédure d'attribution ou pendant l'exécution d'un contrat et si l'administration contractante ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation. Aux fins de la présente disposition, on entend par « pratique de corruption » toute offre de paiement illicite, de présent, de gratification à quelque personne que ce soit à titre d'incitation ou de récompense pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution d'une subvention ou à l'exécution d'un contrat déjà conclu avec l'administration contractante.

d) Frais commerciaux extraordinaires

Toute demande est rejetée ou tout contrat est résilié dès lors qu'il est constaté que l'attribution de la subvention ou l'exécution du projet a donné lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires sont des commissions qui ne sont pas mentionnées dans le marché principal ou qui ne résultent pas d'un marché passé en bonne et due forme faisant référence au marché principal, des commissions qui ne sont pas versées en échange d'un service légitime effectif, des commissions versées dans un paradis fiscal, des commissions versées à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une entreprise qui a toutes les apparences d'une société-écran.

Les bénéficiaires d'une subvention convaincus d'avoir payé des frais commerciaux inhabituels s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation de leur contrat, voire à une exclusion définitive du bénéfice de financements gérés par la COI.

e) Manquement aux obligations, irrégularités ou fraude

L'administration contractante se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution a été entachée d'un manquement aux obligations, d'irrégularités ou de fraude. Lorsqu'un manquement aux obligations, des irrégularités ou des fraudes sont découverts après l'attribution du contrat, l'administration contractante peut s'abstenir de conclure le contrat.

**Annexe A : Déclaration d'intégrité -
Engagement sur l'honneur du bénéficiaire
relatif à l'intégrité et à la lutte contre la corruption**

FAITE PAR Le demandeur

(le « **Bénéficiaire** »)

POUR : La Commission de l'océan Indien

(le « **Rétrocédant** »)

Intitulé de la Subvention: AléVini, fonds d'aide à la mobilité régionale

(la « **Acte de Rétrocession** »)

Au nom du Bénéficiaire,

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l' « **AFD** » ou « l'Agence ») ne finance les projets du Rétrocédant qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Subvention qui la lie directement ou indirectement au Rétrocédant. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et le Bénéficiaire. Le Rétrocédant désigne l'entité qui rétrocède, dans l'Acte de Rétrocession, les fonds initialement octroyés par l'AFD.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas et qu'aucun des membres de notre consortium, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - a) Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - b) Avoir fait l'objet :
 - i. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du projet objet de l'acte de rétrocession ou dans un des Etats membres de l'Union européenne, pour une Pratique Prohibée définie à l'article 6 ci-après, commise dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un contrat ou dans le cas d'un (co-)financement de l'Union européenne pour tout fait prévu aux termes de l'article 136 du règlement financier (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre de cet acte de rétrocession);
 - ii. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis ou par les autorités compétentes d'un des Etats-membres de l'Union européenne, pour une Pratique Prohibée, définie à l'article 6 ci-après, commise dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un contrat ou dans le cas d'un (co-)financement de l'Union européenne, pour tout fait prévu aux termes de l'article 136 du règlement financier de l'Union européenne (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre de cet acte de rétrocession) ;

- iii. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour une Pratique Prohibée, définie à l'article 6.1 ci-après, commise dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - iv. D'une condamnation ou sanction visée par les alinéas i) à iii) précédents, prononcée depuis plus de cinq ans mais qui encore en cours d'exécution actuellement ;
 - c) Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché ou d'un contrat, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - d) N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou du pays où le Rétrocédant est établi;
 - e) Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent acte de rétrocession) ;
 - f) Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Rétrocédant dans le cadre du présent Acte de Rétrocession.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre consortium ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- g) Actionnaire contrôlant le Rétrocédant ou filiale contrôlée par le Rétrocédant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance du Rétrocédant et résolu à sa satisfaction.
 - h) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Rétrocédant impliqué dans l'appel à projets, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance du Rétrocédant et résolu à sa satisfaction ;
 - i) Contrôler ou être contrôlé par un autre bénéficiaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre bénéficiaire, recevoir d'un autre bénéficiaire ou attribuer à un autre bénéficiaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre bénéficiaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre bénéficiaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos demandes de subvention respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Rétrocédant ;
 - j) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Rétrocédant;
 - k) Dans le cas de la procédure d'appels à projets du Rétrocédant :
 - i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé les documents utilisés dans le cadre de l'appel à projets ;
 - ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Rétrocédant pour effectuer la supervision ou le contrôle de l'acte de rétrocession.
4. Nous attestons que ni nous ni aucun des membres de notre consortium, ni aucun de nos actionnaires, de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, et aucun des groupes ou entités directement ou indirectement bénéficiaires de notre soutien financier

au moyen des fonds de la Subvention ne figurons sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales² ;

5. Nous attestons

- a) qu'aucun des membres de notre personnel, y compris de la direction, ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations au titre du présent contrat, le bénéficiaire remplace immédiatement et sans dédommagement du Rétrocédant tout membre de son personnel se trouvant dans une telle situation.
- b) que notre personnel doit s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec les obligations qui nous incombent en vertu du contrat ;
- c) que nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation - en particulier les conflits d'intérêts - susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent Acte de Rétrocession, ou pour y mettre fin. Un conflit d'intérêts peut résulter, en particulier, d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relation ou d'intérêt commun.

6. Nous attestons ne pas avoir commis dans le cadre de la passation de l'appel à projets du Rétrocédant , et nous engageons à ne pas commettre dans le cadre de la mise en œuvre de l'acte de rétrocession de Pratique Prohibée telle que définie dans la Politique générale de l'Agence Française de Développement en matière de prévention et de lutte contre la corruption, la fraude, les pratiques anticoncurrentielles, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, disponible sur le site Internet de l'Agence Française de Développement³.

7. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à un appel à projets concurrentiel, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial ;

8. Nous certifions par les présentes que nos fonds propres ou nos fonds investis dans l'acte de rétrocession financé par le Rétrocédant ne proviennent pas d'une origine illicite, c'est-à-dire des fonds obtenus par:

- a) La commission de toute infraction sous-jacente telles qu'indiquées dans les recommandations du GAFI 40 sous la rubrique « catégories désignées d'infractions »⁴ ou,
- b) Tout acte de corruption ou,
- c) En cas d'implication de fonds de l'Union européenne, toute fraude contre les intérêts financiers de l'Union européenne, définie comme tout acte intentionnel ou omission

² A titre informatif, Le Rétrocédant indique les références suivantes : Pour les listes tenues par les Nations Unies, le site internet suivant peut être consulté : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list>

Pour les listes tenues par l'Union Européenne, le site internet suivant peut être consulté : <https://www.sanctionsmap.eu> ou https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr

Pour les listes tenues par la France, le site internet suivant peut être consulté : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/dispositif-national-de-gel-des-avoirs>

³ Pour information uniquement: <https://www.afd.fr/fr/ressources/lutte-contre-la-corruption-politique-generale-du-groupe-afd-2020> (Le lien étant susceptible d'être modifié au sein du site internet de l'AFD)

⁴ http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommandations/Recommandations_GAFI.pdf

visant à nuire au budget de l'Union européenne et impliquant i) l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, qui a pour effet le détournement ou le maintien illicite de fonds ou toute réduction illégale des ressources du budget général de l'Union européenne; ii) la non-divulgation d'informations ayant le même effet; et iii) le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ces fonds ont été accordés à l'origine.

9. Nous certifions que nous-mêmes, ou l'un des membres de notre consortium, ou l'un de nos fournisseurs, n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
10. Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos fournisseurs les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT), les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation de l'acte de rétrocession. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Rétrocédant.
11. Nous attestons que nous disposons de procédures internes qui prévoient que nous, nos fournisseurs, mandataires ou membres du personnel ne peuvent ni recevoir ou accepter de recevoir de quiconque ni offrir ou proposer de donner ou de procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir des actes ayant trait à l'exécution du présent Acte de Rétrocession ou pour favoriser ou défavoriser quiconque en lien avec celui-ci.
12. Si nous sommes constitué sous forme d'association, nous nous engageons, aux fins de prévenir le risque de financement du terrorisme, à prendre les mesures telles que préconisées par le Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères dans son document « Risque de financement du terrorisme : Guide de bonne conduite à l'attention des associations », diffusé sur son site Internet⁵.
13. Nous nous engageons à faire nos meilleurs efforts afin de ne pas fournir directement ou indirectement de soutien financier ni aucune autre ressource à toute personne ou entité qui commettrait, tenterait de commettre, préconiserait, faciliterait ou participerait à des Actes de Terrorisme, ou a commis, tenté de commettre, préconisé, facilité ou participé à de tels Actes ; au titre du présent alinéa, « Acte de Terrorisme » désigne: i) Tout acte prohibé par les Conventions et Protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme⁶ ou ii) Toute infraction visée aux articles 3 à 10 de la Directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ; ou iii) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
14. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Rétrocédant, qui en informera le cas échéant l'AFD, tout changement de situation au cours de la mise en œuvre de l'acte de rétrocession, y compris tout soupçon en lien avec les situations prohibées, au regard des

⁵ A titre d'information et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références fournies, le guide tel que publié le 27 janvier 2015 peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/13d1cb87-cf27-49ca-ad57-dc2855a2b26e/files/af9b595d-2404-4d95-9e56-2b61e2ed55be>

⁶ Les Conventions et protocoles peuvent être consultés depuis le site : <http://legal.un.org/ola/FR/Default.aspx>

points 2 à 13 qui précèdent, et nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour remédier à un changement de situation d'une manière satisfaisante pour le Rétrocédant, y compris par l'arrêt de l'utilisation de la Subvention octroyée par le Rétrocédant pour financer l'activité. Le Rétrocédant se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises s'il y a lieu.

15. Nous-mêmes, les membres de notre consortium, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons le Rétrocédant et/ou le cas échéant l'AFD à mener des investigations et notamment à examiner les documents et pièces comptables relatifs à l'appel à projets et à l'exécution du Sous-projet et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés le cas échéant par l'AFD.

Lettre d'engagement genre

En signant ce document, le, la candidat-e / le, la soumissionnaire, s'engage à respecter les principes d'égalité de genres et à s'assurer que leurs sous-traitants et/ou collaborateurs les respectent également.

Ainsi, dans le cadre du projet de Renforcement des Industries Culturelles et créatives (ICC) en Indianocéanie mis en œuvre par la Commission de l'Océan Indien (COI) et financé par l'Agence Française de Développement, dans l'exécution de la présente prestation, le candidat/soumissionnaire s'engage à :

- Identifier et prendre en compte les inégalités femmes-hommes dans l'exécution du projet.
- Prévenir systématiquement les risques d'aggravation des inégalités existantes.
- Contribuer à réduire les inégalités femmes-hommes
- S'assurer d'une participation équitable dans le choix des intervenant-es ;
- Valoriser, et faire entendre les voix des femmes dans toute leur diversité,
- À ne pas porter de jugement ni de propos discriminatoires pouvant porter atteinte à la dignité des femmes et dans le respect de leur culture ;
- Agir avec respect et éviter tout acte et conduite pouvant être interprété comme du harcèlement moral et/ou sexuel ;
- Utiliser un langage inclusif et sensible au genre ;
- Prendre les mesures pour assurer la protection et le respect des femmes et de leurs droits dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité ;
- Contribuer à un environnement sain et sûr pour les femmes ;
- Appliquer des rémunérations égales entre les femmes et les hommes pour des tâches similaires ;
- Promouvoir l'égalité des genres en adoptant une politique répondant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

La COI se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la juste application cet engagement. En cas de discrimination constatée, la COI peut exiger des candidat/soumissionnaire du marché de prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter le principe d'égalité de genres.

En cas de non-respect des dispositions sur l'égalité des genres, des mesures et sanctions peuvent être prises conformément au droit cantonal (exclusion de la procédure ou exclusion de toute procédure d'appel d'offres pendant une période définie, révocation de l'adjudication, amende administrative).

La COI se réserve également le droit d'annuler le marché en cas de violation aggravé tel que le harcèlement et les abus sexuel ayant porté atteinte à l'image du projet.

Annexe B : Projet de contrat

La Commission de l'Océan Indien, organisation intergouvernementale dont le siège est situé au Blue Tower, rue de l'Institut, Ebène, Maurice, représentée par JULIETTE JANIN / Chargée de mission

Désignée « **COI** », d'une part

Nom du demandeur

Désignée, ci-après par « **Bénéficiaire** », d'autre part,

ATTENDU QUE :

1. Le Client a demandé au Bénéficiaire de réaliser les activités définies dans la ligne directrice d'attribution d'aide à la mobilité repris dans **l'Annexe A** au Contrat de subvention (ci-après intitulées les "**aides à la mobilité**") ;

2. Le bénéficiaire, ayant démontré au Client le besoin d'un soutien pour couvrir les frais liés à sa mobilité et s'engage à l'exécuter conformément aux termes et conditions arrêtés au Contrat de subvention ;

3. **La Commission de l'Océan Indien** a reçu un financement de l'Agence Française de Développement (appelée ci-après l'"**AFD**") en vue de contribuer au financement du coût des aides à la mobilité et se propose d'utiliser une partie de ce financement pour régler les paiements autorisés dans le cadre du Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par l'AFD ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de l'AFD, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'accord de financement entre le Client et l'AFD, et (iii) qu'aucune partie autre que le Client ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'accord de financement ni prétendre détenir une créance sur le financement.

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Le présent contrat a pour objet l'attribution, par la Commission de l'Océan Indien (COI), d'une subvention dans le cadre de « AléVini, Fonds d'aide à la mobilité pour l'Indianocéanie » à destination des artistes et opérateurs.trices de la région (l'«action») tel que défini dans les lignes directrices. Le(s) bénéficiaire(s) acceptent la subvention et s'engagent à mettre en œuvre l'action sous leur responsabilité dans le cadre du Projet ICC.

2. Les documents suivants ci-joints sont considérés comme partie intégrante du Contrat :

Section I : Dispositions du contrat

- a) Les dispositions générales ;
- b) Les dispositions particulières.

Section II : Les lignes directrices et les Critères d'Éligibilité pour l'attribution des bourses de mobilité.

Section III : Les Annexes

- Annexe A : Présentation détaillée du projet de mobilité (incluant la Déclaration d'Intégrité et la lettre d'engagement genre signée) ;
- Annexe B : Modèle du rapport d'activités

En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : projet de mobilité approuvé (Annexe A). Toute référence audit Contrat s'entendra comme incluant, à moins que le contexte ne le permette pas, la référence aux Annexes.

3. Les droits et obligations respectifs du Client et du Bénéficiaire sont ceux figurant au Contrat, en particulier :

- a) Le Bénéficiaire réalisera l'action conformément aux conditions du Contrat, et au projet de mobilité tel que décrit dans l'Annexe A ; et
- b) Le Client effectuera les paiements au Bénéficiaire conformément aux dispositions du Contrat ci-dessous.

EN FOI DE QUOI, les Parties au Contrat ont signé celui-ci en leurs noms respectifs le jour et l'an ci-dessus

Disposition du contrat	
Les adresses :	<p>Adresse du client :</p> <p>Client : COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN Immeuble : BLUE TOWER - Rue de l'Institut Étage/Numéro de bureau : 3ème Ville : Ébène Pays : MAURICE</p> <p><u>Adresse Bénéficiaire</u> <u>Nom de l'entité :</u> <u>Adresse exacte :</u> <u>Pays :</u> Email : Tel :</p>
Montant de la subvention	Le prix du Contrat est de : [MONTANT DE LA SUBVENTION], Le prix du contrat à décaissé au bénéficiaire est : montant
Modalités de paiement	<p>Le calendrier de paiement se présente comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 80% du montant à décaissement au bénéficiaire à la signature du contrat 20% après avoir soumis le rapport final, dans un délai de 2 semaines suivant le dernier jour de la mobilité, avec les pièces justificatives jugées conformes.
Paiement	<p>Les intitulés de compte sont :</p> <p>Pour les paiements en Monnaie : euro Banque : Adresse de la banque SWIFT : N° COMPTE : IBAN : Banque intermédiaire : Euro :</p>
Dépenses éligibles dans le cadre de la subvention	<p>Aide à la mobilité de l'individu</p> <ul style="list-style-type: none"> Frais de déplacement inter-îles et inter-régions Frais de séjour Frais de visa Aide familiale <p>Aide à l'exportation des œuvres (le cas échéant)</p> <ul style="list-style-type: none"> Bagages supplémentaires Fret aérien et maritime Frais de douanes et de transit Prestataires de services logistiques (transitaire, facilité administrative, envoi de colis, emballage, assurance, transport terrestre, manutention)
Rapport d'activité	<p>Le bénéficiaire est tenu de soumettre un rapport d'activités à l'issue de son projet de mobilité, en utilisant le modèle fourni. Si le rapport d'activité n'a pas été soumis dans un délai de 2</p>

	semaines, avec ses pièces justificatives, le Client demandera le remboursement de la totalité de l'aide à la mobilité.
Paiement du reliquat	Le paiement du reliquat sera effectué après la validation du rapport par le Client et la vérification des pièces suivantes selon le type d'aide. Les pièces devront être envoyés par voie électronique, en même temps que le rapport d'activités, et garder les originaux pour suivi et vérification ultérieur.
Communication	Le Bénéficiaire devra assurer la visibilité de « AléVini, fonds d'aide à la mobilité pour l'Indianocéanie » sur tout support de communication, en intégrant les logos de la COI et de l'AFD précédés de la mention « <i>Cette activité est soutenue par la Commission de l'océan Indien dans le cadre du projet régional de développement des industries culturelles et créatives en Indianocéanie, financé par l'AFD</i> » Le bénéficiaire est invité à fournir des photos et des éléments de communication produits au cours du projet de mobilité tels que mentionnés dans le Kit de communication.
Changement sur le projet de mobilité	Seuls les changements suivants seront autorisés : <ul style="list-style-type: none"> • Changement de date de la mobilité dans le cadre du cycle d'attribution (01 février au 30 juin 2025) et sans excéder la durée totale accordée. Aucun changement sur le montant accordé ne sera autorisé sauf pour les cas de force majeure mentionnés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelles restrictions nationales à la liberté de circulation liées au COVID-19 ou à d'autres crises sanitaires (ou en cas d'infection) ; • Guerre/crise politique majeure ; • Catastrophe naturelle ; • Obligations familiales inattendues (grossesse, décès, maladie grave).
Remboursement des dépenses engagés	Si les cas ci-dessous se présentes, l'entité devra rembourser la totalité des fonds et/ou avance engagés sous peine de poursuite judiciaire et légale : <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'annulation de l'évènement, • Le bénéficiaire n'assistera pas à l'évènement, • Les pièces justificatives ne sont pas conformes, • Si le rapport d'activité n'a pas été soumis dans les deux semaines, avec les pièces justificatives, à compter du jour de retour dans le pays de résidence, la COI demandera le remboursement de la totalité de l'aide à la mobilité.
Modification et changement du projet	Ne sont pas autorisés, même sans aucune incidence financière : <ul style="list-style-type: none"> • Changement de destination ; • Augmentation du nombre de jours, au-delà de 3 semaines.
Manquement aux obligations contractuelles	Tout manquement est aux dispositions du présent contrat est passible de poursuite judiciaire et d'inéligibilité automatique aux autres activités du projet ICC et ceux de la COI.